

POLICE**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

Stationnement interdit rue Lamartine 42140 Chazelles-sur-Lyon

Le Maire de la Commune de CHAZELLES-SUR-LYON 42140,

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié successivement ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande en date du 15/06/2026 par laquelle le pétitionnaire désigné ci-après : commune de Chazelles-sur-Lyon domiciliée 12 rue Armand Bazin 42140 Chazelles-sur-Lyon

sollicite un arrêté de réglementation provisoire de la circulation pour réaliser des travaux :

MODIFICATION TEMPORAIRE DES TRACES DES LIGNES DE BUS DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET DES LIGNES REGULIERES (L35)- 42140 CHAZELLES SUR LYON

Vu les difficultés de circulation qui résulteront de ces travaux, il y a lieu de régler provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement rue de Montbrison, il y a lieu de modifier la desserte de l'arrêt des bus scolaires (face au lycée professionnel) et de la ligne régulière L35 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures nécessitant une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement et ce pour la sécurité des piétons et des véhicules,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

-**Pour la ligne L35**, à compter du 25/06/2026, et jusqu'au 31/12/2027, l'arrêt de bus se trouvant rue de Montbrison (face au lycée professionnel) sera temporairement déplacé rue Lamartine (le long du stade). Concernant le tracé de cette même ligne, la rue de Montbrison - la place des Portes - la rue de Chevrières (du carrefour à feux vers le giratoire) étant interdites à la circulation, les bus devront obligatoirement emprunter : la rue Claude Brosse - la rue Lamartine (arrêt du bus) - la Rue de l'Hôpital - le Boulevard Etienne Peronnet et le terminus sis Avenue des Tilleuls.

- **Pour les autocars venant depuis la RD1089**, la rue de Montbrison - la place des Portes - la rue de Chevrières (du carrefour à feux vers le giratoire) étant interdites à la circulation, les bus devront obligatoirement emprunter : la rue Claude Brosse - la rue Lamartine - la rue de Chevrières puis la gare routière Avenue du Plasson.

- **Pour les autocars venant du Rhone depuis Grézieux-Le Marché**, la place des Portes - la rue de Chevrières (du carrefour à feux vers le giratoire) étant interdites à la circulation, les bus devront obligatoirement emprunter : le Carrefour St Roch - la Rue Lafont - le Boulevard Etienne Peronnet - l'Avenue des Tilleuls - la Rue Pupier - la rue de Chevrières puis la gare routière Avenue du Plasson. Exceptionnellement les vendredis matin, jour du marché, l'autocar pourra remonter la Rue Laffont (en sens interdit) pour rejoindre la Rue Jean Jaures - la Rue Grand- Croix - Avenue du 11 Novembre la Rue Pupier - la rue de Chevrières puis la gare routière Avenue du Plasson.

ARTICLE 2 : Cette réglementation prendra effet, à partir de la signature du présent arrêté. La signalisation temporaire sera implantée conformément aux textes en vigueur par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chazelles-sur-Lyon, publié au recueil des actes administratifs de la commune, puis transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de la police municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Galmier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chazelles-sur-Lyon,

Le 24/06/2026

Le Maire,

Monsieur Pierre VERICEL



Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication, soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 (art R421-1et R421-5 du code justice administrative), soit déposer une requête par l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr